

[Text]

Mr. Valade: Mr. Chairman, in respect of Clause 14 I am not going to argue technical or legal terms, I just want to bring to the attention of the Committee the definition of a human being as given in Section 195 in the explanatory notes opposite page 34 or the bill, and I refer particularly to (b). Perhaps I should read it all to avoid misunderstanding.

“195. (1) A child becomes a human being within the meaning of this Act when it has completely proceeded, in a living state, from the body of its mother whether or not

- (a) it has breathed,
- (b) it has an independent circulation, or
- (c) the navel string is severed.

In respect of (b), Mr. Chairman, I have here some medical authorities which state that there is no such thing a dependent circulatory system, that the circulatory system is always individual and is always independent of the mother. In this regard I do not think the definition here is in conformity with medical science. I think, by having its own independent circulatory system, the child or the foetus is a human being in itself and is not dependent on the mother's health or life for survival.

The Chairman: Thank you very much Mr. Valade.

Clause 14 agreed to.

On Clause 15, proposed Section 209, Killing unborn child in act of birth.

Mr. Woolliams: I want to move an amendment on that.

I move that Bill C-150 be amended by deleting the words in Section 209, fourth line, “in the act of birth”. That fits in somewhat with what Mr. Valade was talking about.

The Chairman: It is moved by Mr. Woolliams that Bill C-150 be amended by deleting the words in Section 209, fourth line, “in the act of birth”.

Amendment negatived.

Clause 15 agreed to.

Mr. Woolliams: On division.

The Chairman: Yes, on division.

On Clause 18—Exceptions.

[Interpretation]

M. Valade: Au sujet de l'article 14, je ne veux pas discuter de termes techniques ou juridiques, mais je voudrais attirer l'attention du Comité sur la définition d'un «être humain» donnée à l'article 195 dans les remarques explicatives à la page qui fait face à la page 34 du Bill et je me réfère notamment à la définition de (b) dans 195.

Je devrais peut-être le lire en entier pour éviter toute mauvaise interprétation.

195(1) Un enfant devient un être humain au sens de la présente loi lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère,

- a) qu'il ait respiré ou non;
- b) qu'il ait ou non une circulation indépendante; ou
- c) que le cordon ombilical soit coupé ou non.

A cet égard, monsieur le président, j'ai avec moi quelques autorités médicales qui déclarent qu'il n'existe pas de chose telle que le système circulaire dépendant, que le système circulaire est toujours autonome et indépendant de celui de la mère. C'est pourquoi je pense que la définition donnée ici n'est pas conforme à la science médicale. C'est dire qu'en ayant son propre système circulaire, l'enfant ou le fœtus est un être humain en soi mais qu'il ne dépend pas de la santé ou de la vie de la mère pour survivre.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Valade.

L'article 14 est adopté.

Article 15 du Bill relatif à l'article 209 du Code—Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né.

M. Woolliams: Je voudrais proposer une modification à l'effet que le bill C-150 soit modifié par le retranchement des mots qui figurent à l'article 209, à la quatrième ligne «au cours de la mise au monde». Cela entre plus ou moins dans le même ordre d'idée que ce que monsieur Valade disait.

Le président: Monsieur Woolliams propose que le bill C-150 soit modifié par le retranchement à l'article 209, des mots «au cours de la mise au monde».

L'amendement est rejeté.

L'article 15 est adopté.

M. Woolliams: Sur division.

Le président: Sur division.

Sur l'article 18—Exceptions.